

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE BEAUSÉJOUR LTÉE	Numéro de permis 301016	Date d'inspection Le 20 octobre 2022	
Nom de l'établissement Garderie Beauséjour		Numéro de téléphone (506) 533-9461	
Adresse 810 chemin Ohio Shediac NB E4P 2K1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	30 sept. 2022	17 oct. 2022
Commentaires : 1 des membres du personnel manquant sa vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables l'a obtenue. L'autre employé qui n'avait pas obtenu sa vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ainsi que sa vérification de casier judiciaire n'est plus employé ici. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	21 sept. 2022	17 oct. 2022
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	21 sept. 2022	17 oct. 2022
Commentaires : Le membre du personnel qui devait signer la déclaration concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis n'est plus employé ici. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	30 sept. 2022	17 oct. 2022

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : 1 des membres du personnel manquant sa vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables l'a obtenue et ceci fut placé dans son dossier. L'autre employé qui n'avait pas obtenu sa vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ainsi que sa vérification de casier judiciaire n'est plus employé ici. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.</p>	24(1)(c)(vii)	07 oct. 2022	
<p>Commentaires : La directrice de la corporation devra prendre les démarches nécessaires afin de s'assurer qu'une éducatrice à un cours de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Recommandation que la directrice de la corporation consulte la page 30 du Manuel de l'exploitante concernant les exigences relatives au personnel.</p> <p>Une preuve devra être envoyée à l'inspectrice afin de confirmer que cet employé a les certificats requis.</p>			
<p>26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.</p>	26(2)	21 sept. 2022	17 oct. 2022
<p>Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.</p>	48(2)	21 sept. 2022	17 oct. 2022
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que certaines bouteilles d'eau ne portent pas une étiquette avec le nom de l'enfant. La directrice de la corporation indique que cette information fut communiquée avec les parents afin qu'ils s'assurent que les boîtes à diner et les bouteilles d'eau portent une étiquette avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>Commentaires généraux</p> <p>Le ratio fut respecté lors de l'inspection.</p>			

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 octobre 2022

Date

original signé par
Carole Boucher

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 octobre 2022

Date